

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR DE CABINET

30 MAI 2005

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 18 avril 2005, vous avez appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'armement des policiers municipaux.

En matière de port d'armes, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction et que l'autorisation doit constituer une exception.

Ainsi, en ce qui concerne les policiers municipaux, l'article L.412-51 du code des communes dispose que *« lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales »*.

La décision d'autoriser un policier municipal à porter une arme relève donc de la seule compétence du préfet, qui apprécie la suite à réserver à la demande du maire, en fonction du cadre fixé par le décret du 24 mars 2000 pris en application de l'article L.412-51 précité, et dont les dispositions ont été éclaircies par la circulaire du 6 avril 2000.

Conformément à ces textes, le préfet doit apprécier, pour chaque type d'arme, la nature, les lieux et les heures des missions confiées aux agents de police municipale ainsi que les caractéristiques de l'insécurité dans la commune concernée.

Monsieur Philippe STEENS
Secrétaire général du Syndicat
indépendant de la police municipale-FPIP
139, rue des Poissonniers
75018 PARIS

Aux termes de l'article 3 du décret du 24 mars 2000, l'armement de jour doit être justifié par un « *risque identifié de nature à compromettre la sécurité* » des personnes et des biens sur la voie publique, ou par une demande de l'exploitant d'un service de transport en commun de personnes, ou par le fait que les bâtiments communaux abritent des services ou des biens « *exposés à des risques particuliers d'insécurité* ».

Il appartient au maire de présenter une demande motivée au regard de ces critères. Le représentant de l'Etat, éclairé des avis de la police ou de la gendarmerie nationales, apprécie si cette demande est justifiée.

La demande d'armement de nuit n'est en revanche pas soumise à une obligation de démonstration d'un risque particulier. Le seul fait que les agents de police municipale effectuent des missions de surveillance durant la nuit peut justifier le port d'une des armes mentionnées au décret précité. Le préfet apprécie en outre le type d'arme à autoriser.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à la jurisprudence des juridictions administratives, le préfet n'a pas à communiquer les motifs de son refus, car cette information serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Toutefois, ce refus peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif qui pourra l'annuler s'il estime que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation.

J'attire également votre attention sur le fait que les pouvoirs conférés au représentant de l'Etat dans le département par les dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'armement des policiers municipaux ne peuvent pas légalement être remis en cause par une circulaire ministérielle. L'économie générale du dispositif, fondée sur l'appréciation des circonstances locales, qui incombe traditionnellement au préfet, me paraît d'ailleurs être adaptée à la situation des polices municipales.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance en réponse à la lettre que vous avez bien voulu adresser au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général,
l'expression de mes salutations distinguées.


Pierre MONGIN